

## Le système judiciaire administratif en Slovaquie

Les tribunaux administratifs slovaques font partie intégrante du système judiciaire et ne constituent donc pas un système autonome.

La Loi sur les procédures civiles définit la compétence des différents tribunaux de Slovaquie. Le système comprend des tribunaux de première instance (tribunaux de district), des tribunaux de deuxième instance (tribunaux régionaux), et enfin la Cour suprême de la République slovaque.

Au sein du système judiciaire, ce sont principalement les tribunaux régionaux qui relient les différentes compétences entre elles.

Les tribunaux de première instance sont compétents pour les affaires concernant l'examen des décisions prises par les autorités administratives, sous réserve d'une obligation explicite imposée par la loi. Toutefois, ces cas sont rares.

La Cour suprême de la République slovaque est compétente pour les domaines suivants :

- Examen des décisions prises par l'administration centrale nationale et les autres autorités nationales, sous réserve d'une obligation explicite imposée par la loi. Dans ce cas, elle joue le rôle d'un tribunal de première instance.
- Trancher les recours contre les décisions de la Cour suprême lorsque celle-ci joue le rôle de tribunal de première instance.
- Trancher les recours contre les décisions des tribunaux de deuxième instance/des tribunaux régionaux, si le fond de l'affaire est de nature administrative.
- Actes et prise de décision concernant les appels extraordinaires introduits par le Procureur général de la République slovaque dans le cas des affaires tranchées avant le 31 décembre 2003.

Un grand nombre de dossiers administratifs sont actuellement en cours de traitement par les tribunaux slovaques, qui concernent environ 90 actes de droit matériel et le même nombre de lois procédurales et couvrent donc un domaine très vaste.

Lorsqu'elles tranchent dans leurs domaines respectifs, les autorités administratives procèdent suivant la Loi N° 71/1967 du Recueil des lois, suivent leur procédure propre ou les combinent avec les règles de procédure administratives.

Les tribunaux agissent suivant la Loi sur les procédures civiles, dont la section V ("Système judiciaire administratif") joue un rôle central dans leurs décisions. Si ces dispositions ne fournissent pas une solution directe à un problème, le tribunal est tenu de recourir aux sections générales de la Loi.

Du point de vue de la structure organisationnelle, c'est la Cour suprême de la République slovaque qui joue le rôle d'instance administrative suprême.

Pour traiter les affaires administratives, la Cour suprême a créé un tribunal administratif spécial.

Les tribunaux régionaux ont également mis en place des structures spéciales pour ce type d'affaire. On peut donc conclure que les magistrats se spécialisent dans les affaires administratives en général et non dans des secteurs particuliers.

Le Tribunal administratif de la Cour suprême ne se contente pas de trancher les affaires, mais émet des documents et des commentaires indicatifs concernant les cas de nature administrative, et organise également des séminaires et des formations pour les magistrats concernés par le système judiciaire administratif. Il publie de la littérature et, au sein du système judiciaire administratif, joue le rôle d'un tribunal central.

Le Tribunal administratif est présidé par un Juge président.

Il comprend plusieurs divisions composées de trois magistrats chacune, ainsi qu'une division de cinq magistrats dont le rôle est de trancher les appels contre les décisions de la Cour suprême.

Le Tribunal administratif de la Cour suprême compte actuellement 16 magistrats. Toutefois, ce nombre n'est pas suffisant compte tenu de l'augmentation du nombre des affaires et du fait que le Tribunal doit également réaliser d'autres tâches.

En tant qu'administration centrale des tribunaux et du corpus législatif, le Ministère de la justice de la République slovaque prépare actuellement un amendement à la Loi sur les procédures civiles, qui concerne entre autres le Tribunal administratif. Aux termes de cette nouvelle législation, toutes les affaires administratives devraient d'abord être jugées par un tribunal de première instance, et la Cour suprême n'interviendrait que dans le cadre des recours et des recours extraordinaires.

Toutefois, le parcours législatif de cette proposition n'est pas terminé. Elle doit encore être soumise au Conseil national pour approbation.

Dans le système judiciaire administratif, suite à l'introduction d'une action ou d'un recours, les tribunaux examinent la légitimité des décisions et des procédures de l'administration et agissent en cas d'inactivité anormale ou d'action illégale de la part de celle-ci. Ils décident également du caractère exécutoire des décisions prises par les administrations étrangères et tranchent les affaires électorales.

En ce qui concerne l'examen des décisions administratives par les tribunaux, la règle de base est la vérification de la conformité aux lois de ces actes et décisions. On vérifie également si les décisions administratives créent, modifient ou annulent des autorisations ou des obligations pour des personnes physiques ou morales, ou si elles affectent directement les droits, les intérêts protégés par la loi ou les obligations des personnes physiques ou morales.

Ces activités incluent l'examen du respect des droits humains tels qu'ils sont définis dans la Constitution de la République slovaque et par les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

Sergej Kohút  
Président du Tribunal administratif